

Compte-rendu de la réunion du Conseil Syndical du mercredi 16 février 2011

Présents : J.ANAS, H.ANDRE, S.GOUT (Président), I.HARLE (Syndic), F.HERMEL,
Y.MORVAN, O.WARNERY

Absents excusés : E.DACQUAY, N.DOSME

La « Commission Enfants »

Elle s'est déjà réunie deux fois. Les Copropriétaires présents à ces réunions ont exprimé et discuté leurs souhaits. Le projet principal, qui concerne toute la Copropriété, est que progressivement des jeux soient acquis et implantés en différents endroits du Domaine, de façon à ce que les enfants puissent s'y retrouver par affinités, et non se grouper en un seul endroit, ce qui ne manquerait pas de créer des gênes pour les riverains. Les membres de la « Commission Enfants » travaillent sur un projet de résolution documentée et chiffrée qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

Convocation à l'Assemblée Générale du 1^{er} avril 2011

Le projet de véranda présenté par plusieurs Copropriétaires a fait l'objet d'un débat : ce projet est-il ou non en accord avec le PLU et sera-t-il susceptible d'avoir une autorisation de permis de construire, au cas où l'Assemblée Générale voterait son accord ? La Résidence du Bois Persan est classée « zone UHg » (zone d'habitat sous forme d'opération groupée) et l'article UHg2 concernant les extensions autorise : *« Les aménagements et extensions des constructions existantes à destination d'habitation dans la limite de 20m² d'emprise au sol par logement. L'extension peut être réalisée en une ou plusieurs fois, la surface totale créée ne peut dépasser 20m² d'emprise au sol à partir de la date d'application du présent règlement »*.

Les projets de véranda ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol sont donc autorisés par la Mairie, et ce indépendamment de la surface habitable et de la fermeture des porches et des terrasses et de l'aménagement des combles.

Réseau de chaleur :

Le projet a été confié par la SIOM à la Société DALKIA qui présentera à la Copropriété une étude chiffrée lorsqu'elle sera en mesure de le faire.

Questions liées à l'Immeuble,

La visite du plombier des canalisations d'eau froide de l'immeuble, leur localisation et la proposition de réhabilitation n'a pas encore abouti à un devis. Isabelle HARLE effectue une relance par mail.

Le chèque de remboursement des dégâts causés par une fuite d'eau à une colonne d'arrivée d'eau froide a été rédigé au nom de la Copropriété et non à celui du Copropriétaire qui avait subi les dégâts (M et Mme Dacquay). Ce chèque a d'abord été versé sur le compte de la Copropriété, qui a ensuite remis un chèque de la même somme à M et Mme Dacquay (opération votée à l'unanimité par les Conseillers présents).

**Prochaine réunion
mercredi 16 mars 2011**